

Le 15 novembre 2022 à 20h, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bernegoue se sont réunis, en séance publique, salle du Conseil Municipal de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par M. Frédéric NOURRIGEON, Maire, conformément aux articles L. 2121-1, L. 2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Etaient présents : MM. Frédéric BONNEFONT, Pascal CLERJEAU, Daniel GOY, Philippe LAIDET, Nathalie LAVILLONNIÈRE, Sandrine LONGEAU, Dominique MAURILLE, Frédéric NOURRIGEON, Eugénie POTHIER.

Absents :

M. Jérôme CLARCK,
Mme Isabelle DEGUIL,
M. Fabrice MILLASSEAU a donné pouvoir à M. Philippe LAIDET,
Mme Delphine PERONNE a donné pouvoir à Mme Nathalie LAVILLONNIÈRE,
Mme Cécile RICHARD,
Mme Christine PETORIN a donné pouvoir à Mme Sandrine LONGEAU.

M. Philippe LAIDET est nommé secrétaire de séance.

Le quorum de l'assemblée étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 24 octobre 2022 est adopté à l'unanimité.

BUDGET

✓ MOTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE « Alerte sur les finances locales » : David LISNARD – Président de l'Association des Maires de France, a adressé le 24 octobre dernier ce message aux Maires :

« Dans un contexte financier qui nous préoccupe tous fortement, et au moment où va désormais se discuter au Sénat la loi de finances pour 2023, la mobilisation des communes et des intercommunalités est indispensable.

Les ressources dont elles disposent en contrepartie des compétences qu'elles exercent sont menacées par l'inflation : elles doivent être garanties en Euros constants.

La hausse des coûts de l'énergie fragilise l'équilibre de nos budgets, notre capacité d'investissement et le maintien d'une offre de services répondant aux attentes des habitants : la tarification de l'énergie pour les collectivités doit être maîtrisée.

C'est le message que porte sans relâche l'AMF depuis plusieurs mois auprès du Gouvernement et du Parlement. Des avancées ont été obtenues, mais elles ne sont pas à la hauteur des défis devant nous.

Il nous faut donc poursuivre notre action de conviction et de proposition : beaucoup d'entre vous souhaitent s'y associer. Nous vous proposons donc de faire adopter par votre Conseil Municipal cette motion ».

D221115-01 – AMF – MOTION SUR LES FINANCES LOCALES

Le Conseil municipal exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Saint Martin de Bernegoue soutient les positions de l'Association des Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Saint Martin de Bernegoue demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Saint Martin de Bernegoue demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Saint Martin de Bernegoue demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Saint Martin de Bernegoue soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet, aux parlementaires du département et sénateurs des Deux-Sèvres.

✓ **FILET DE SÉCURITÉ INFLATION – DEMANDE D'ACOMPTE DOTATION SPÉCIALE** : Le 27 octobre dernier, la commune a été destinataire d'un courrier cosigné par Mme la Préfète et M. le Directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres relatif à la dotation instituée par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2022.

Cette dotation vise à compenser une partie des surcoûts liés à la hausse des coûts de l'énergie et de l'alimentation et à la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. La dotation définitive sera calculée en 2023 sur les comptes clos 2022, mais l'article 14 et son décret d'application ont prévu la possibilité du versement d'un acompte dès 2022, sur demande expresse de la collectivité.

Selon la DGFIP, la commune serait éligible à cette dotation spéciale. Le Maire a demandé à recevoir l'acompte proposé soit **3 604€** correspondant à 30 % de la dotation prévisionnelle.

✓ **RACCORDEMENT FIBRE MAIRIE ET ÉCOLE** :

D221115-02 – DEVIS IRIS – RACCORDEMENT FIBRE MAIRIE ET ÉCOLE

Selon notre prestataire, la mairie et l'école sont enfin éligibles à la fibre.

Pour mémoire, lors du Conseil municipal du 24 janvier 2022, le Conseil Municipal avait préféré l'offre de notre prestataire actuel à la proposition de marché proposée par ORANGE via Niort Agglo.

Notre prestataire en téléphonie, ADECOME, a été racheté dans l'été par la société IRIS avec laquelle il travaillait depuis 4 ans. IRIS nous propose un devis à l'identique de celui proposé à l'époque par ADECOME, soit :

- Frais de création et d'installation : 200€ HT
- Puis 108€ HT par mois (école et mairie) au lieu de 166 € HT payés actuellement.

Le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, ce devis et autorise M. Le Maire à engager toutes les démarches de raccordement pour la Mairie et l'école.

✓ COÛT FOURNITURE DES REPAS À LA COMMUNE DE JUSCORPS :

D221115-03 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE JUSCORPS AUX FRAIS DE CONFECTION DES REPAS DU RESTAURANT SCOLAIRE

Les élus des communes de Juscorps et Saint Martin de Bernegoue se sont réunis le jeudi 6 octobre dernier pour échanger sur une augmentation du prix du repas facturé à la commune de Juscorps pour la confection des repas aux élèves, enseignants et personnels de l'école de Juscorps.

Depuis septembre 2018, le tarif facturé à la commune de Juscorps est de 3,30€ par repas. Le coût d'un repas sur l'année scolaire 2021-2022 étant resté stable par rapport à l'année précédente, la commune de Juscorps propose une augmentation de 20 centimes par repas soit 3,50€ au lieu de 3,30€ à compter du 1er décembre 2022.

Compte-tenu des augmentations du prix de l'énergie, des denrées alimentaires et des coûts de personnel, les élus ont décidé de faire recalculer, en tout début d'année 2023, le prix de revient du repas facturé à la commune de Juscorps pour procéder à un éventuel ajustement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide cette augmentation de 20 centimes et fixe le prix du repas facturé à la commune de Juscorps à 3,50 € à compter du 1^{er} décembre 2022 ;
- Autorise M. le Maire à signer un avenant à la convention de fournitures de repas signée le 29 juin 2018.

✓ MODIFICATION DES TRANCHES DE QF (Quotient Familial) DE LA CANTINE SCOLAIRE :

Contrairement à Saint-Martin, le QF des familles sur Juscorps est plutôt stable. Sur le principe, les élus des deux communes étaient favorables pour faire évoluer les tranches en vue de faire bénéficier encore plus de famille au dispositif « tarification sociale de la cantine à 1€). Toutefois, les modalités ont changé et toute modification de la convention devra s'appuyer sur les dispositions de l'arrêté de juillet 2022 qui limite les familles bénéficiaires à celles qui ont un quotient inférieur ou égal à 1000 €. Dans ce contexte, il est judicieux de ne rien modifier. Il faut aussi s'attendre d'ici 2 ans (fin de notre convention) à recevoir moins d'aides de l'état (sur les QF 2022-2023, seulement 32% entreraient dans le dispositif).

✓ AUGMENTATION DU PRIX DE LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE :

D221115-04 –TARIFS GARDERIE PÉRISCOLAIRE AU 1^{er} JANVIER 2023

Lors d'une réunion le 6 octobre 2022, les élus des communes de Saint Martin de Bernegoue et Juscorps se sont dits favorables, au regard de l'évolution des coûts dont la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires au 1^{er} juillet 2022, à une augmentation de 10 centimes des tarifs actuels de la garderie périscolaire sur les deux communes comme suit :

Garderie Saint Martin de Bernegoue :

- Matin ou soir : 1,60€ (au lieu de 1,50€)
- Matin et soir : 2,60€ (au lieu de 2,50€)
- 10€ par quart d'heure supplémentaire

Garderie Juscorps :

- Matin : 1,60€
- Soir : 1,50€ (en raison du ¼ d'heure en moins)
- Matin et soir : 2,60€
- 10€ par quart d'heure supplémentaire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide ces nouveaux tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023.

✓ RENOUVELLEMENT CONTRAT RÉSEAU DES COMMUNES – SITE INTERNET :

D221115-05 – SITE INTERNET – RENOUVELLEMENT CONTRAT RÉSEAU DES COMMUNES

Réseau des communes est le prestataire technique support du site internet de la commune et tout récemment de l'application mobile « LOCALITI » liée (application à télécharger gratuitement qui permet d'être informé de tout événement survenant sur la commune – coupure d'eau, travaux, ...).

Le précédent contrat arrivant à échéance, la proposition est donc de le reconduire pour une durée de 3 ans à raison de 643€ HT par an soit 1 929 € HT et 2 314,80 € TTC pour 3 ans.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide cette proposition.

NIORT AGGLO

✓ RÉFORME DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT :

D221115-06 – NIORT AGGLO – MODALITÉS DE PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

La taxe d'aménagement s'applique aux constructions et agrandissements de bâtiments de toute nature supérieur à 5m² (logements, commerces, bureaux, entrepôts...) ainsi qu'à certains aménagements et installations (résidences mobiles de loisirs, piscines, éoliennes, panneaux photovoltaïques au sol, aires de stationnement...)

Certaines constructions bénéficient d'une exonération de droit de la taxe, dont principalement : les bâtiments affectés à un service public, les logements sociaux ou à loyers modérés financés par un prêt aidé de l'Etat, les locaux agricoles....

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que si la taxe d'aménagement est perçue par la commune, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire en raison de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

La commune, ayant institué la taxe d'aménagement, et la communauté d'agglomération du Niortais doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de la taxe d'aménagement communale auprès de l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre à cette exigence, il est proposé d'associer chaque année les permis de construire (PC) ayant généré les montants de TA encaissés avec ceux pour lesquels la CAN a apporté son concours directement (subventions, maîtrise d'ouvrage) ou indirectement (financement des équipements publics). Ainsi, pour la part de TA provenant de dossiers pour lesquels les équipements publics sont portés à 100% par la CAN ou pour lesquels une part de financement a été apportée par la CAN (montant d'engagement financier supporté directement ou indirectement), cette dernière sera reversée auprès de l'EPCI avant la fin du semestre N+1 suivant l'année d'encaissement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

CONSIDÉRANT que la commune doit reverser à l'EPCI la quote-part de la taxe d'aménagement perçue à due concurrence des charges d'équipements publics supportées par l'EPCI ;

CONSIDÉRANT que la CAN supporte l'ensemble des dépenses d'aménagement et d'entretien des zones d'activités depuis 2017 ; que la CAN finance certains projets générateurs de Taxe d'aménagement dans le cadre de maîtrise d'ouvrage direct ou sous forme de subvention.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Adopter le principe de reversement par la commune de la quote-part supportée par la CAN en termes de charges publiques dans les dossiers ayant généré de la taxe d'aménagement ; que ce montant sera déterminé chaque année après analyse des permis de construire (PC) ;
- Prendre en compte que ce reversement effectif sera réalisé en N+1 au regard de la liste des PC adressés par la CAN à la commune en identifiant leur localisation facilitant le traitement ;
- Approuver que le recouvrement sera calculé à partir de la taxe d'aménagement comptabilisée dans les comptes administratifs 2022 et suivants de la commune ;
- Autoriser le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement, et ayant délibéré de manière concordante.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte le principe de reversement par la commune de la quote-part supportée par la CAN en termes de charges publiques dans les dossiers ayant généré de la taxe d'aménagement ; ce montant sera déterminé chaque année après analyse des permis de construire (PC) ;
- Prends en compte que ce reversement effectif sera réalisé en N+1 au regard de la liste des PC adressés par la CAN à la commune en identifiant leur localisation facilitant le traitement ;
- Approuve que le recouvrement sera calculé à partir de la taxe d'aménagement comptabilisée dans les comptes administratifs 2022 et suivants de la commune ;
- Autorise M. Le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement, et ayant délibéré de manière concordante.

✓ **PLUi-D** : Suite aux travaux menés lors du Conseil Municipal du 24 octobre, l'ensemble des remarques ont été communiquées à Niort Agglo lors de la réunion avec M. DUFAU du 7 novembre.

- Les délimitations qui nous semblaient mal faites correspondent aux filaires de voies soit incluant l'emprise des voies. Les calculs pour le potentiel foncier tiennent compte des superficies des terrains et non pas des filaires de voies.
- Le périmètre des lieux-dits tels que l'Arcanade n'ont pas été oubliés. S'agissant de hameaux de moins de 10 habitations, il reste indiqué avec la nature de la zone les entourant.
- Emplacements réservés : seul celui de la route de Brûlain/rue de la vieille école sera conservé.
- Les 3 changements de destination déjà habités ou dont le changement a déjà été fait ont été pris en compte.

Comme précédemment, Monsieur le Maire propose que les plans mis à jour et la documentation liée soient mis à la disposition des administrés en mairie pour consultation pendant les heures d'ouverture.

D221115-07 – NIORT AGGLO – OPAH (Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat)
--

En partenariat avec les services de l'Etat, la Communauté d'agglomération du Niortais a mis en place, pour la période 2018-2022, un programme d'aide à l'amélioration des logements privés de plus de 15 ans.

Ce programme comprend une Opah, qui concerne les 40 communes de l'Agglomération, et une Opah Renouvellement urbain (Opah-RU), spécifique aux centres anciens des communes d'Arçais, Beauvoir-sur-Niort, Echiré, Epannes, Frontenay-Rohan-Rohan, Mauzé-sur-le-Mignon, Niort, Prahecq, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Rémy et Villiers-en-Plaine.

Des aides financières peuvent être attribuées pour tous types de travaux (hors embellissement) : réhabilitation de logements indignes ou très dégradés, amélioration thermique, adaptation au vieillissement et à la perte d'autonomie... Elles s'adressent aux propriétaires occupants, sous condition de ressources et aux propriétaires bailleurs qui s'engagent à pratiquer des loyers conventionnés pendant 9 ans.

Les taux de subvention (Niort Agglo + Anah) varient de 35 à 80 % du montant hors taxes des travaux pour les propriétaires occupants et de 35 à 60 % pour les propriétaires bailleurs.

Le 4 février 2023, deux dispositifs d'intervention sur le parc privé ancien, prendront fin :

- OPAH « généraliste » qui porte sur les 40 communes de Niort Agglo
- OPAH Renouvellement Urbain qui porte sur le centre ancien de 12 communes.

Niort AGGLO propose de mettre en place à compter de mai 2023 un nouveau dispositif OPAH comportant :

- 1 volet incitatif : aides financières aux propriétaires occupants et bailleurs
- 1 volet lutte contre l'habitat indigne
- 1 rencontre annuelle avec les communes de l'agglo pour échanger sur OPAH
- 1 animation renforcée des propriétaires de bien vantant sur les communes qui en ont exprimé l'intérêt.

Concernant les aides aux propriétaires bailleurs et dans un souci de répondre aux communes ayant exprimé le manque de logement locatif sur leur territoire, il est proposé que les aides financières de l'ANAH et de la CAN soient complétées d'aides des communes, si elles le souhaitent. Ainsi, les communes qui souhaitent favoriser la réhabilitation de logements locatifs apporteront un complément d'aide de 5% ou 10% du montant des travaux subventionnables soit entre 4000 et 8000€ maximum par logement.

Le conseil municipal doit donc délibérer sur le pourcentage d'aide, à savoir : 0%, 5% ou 10%.

Le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, le fait de ne pouvoir participer au financement du programme d'aide à l'amélioration des logements privés de plus de 15 ans faute de trésorerie suffisante.

Rappel PLH : Le 20 décembre 2021, le conseil a émis l'avis suivant en matière de PLH : ÉMET un avis favorable tout en précisant qu'un abondement financier de la commune est à ce jour inenvisageable et ce probablement sur la durée du mandat.

Schéma cyclable

Dans le prolongement du travail en Ateliers mené en juin avec les référents mobilité sur le schéma cyclable, et pour tenir compte des avis exprimés lors de la dernière Conférence des Maires, la Direction Transports et Mobilités de Niort Agglo a proposé des rencontres personnalisées à chaque Maire de l'agglomération, afin de pouvoir ensemble progresser concrètement sur ce dossier.

Cette réunion d'échanges autour des propositions du Schéma directeur cyclable sur les communes de Saint-Martin-de-Bernegoue et Prahecq s'est déroulée le 20 septembre 2022. La commune était représentée par Sandrine LONGEAU et Frédéric NOURRIGEON.

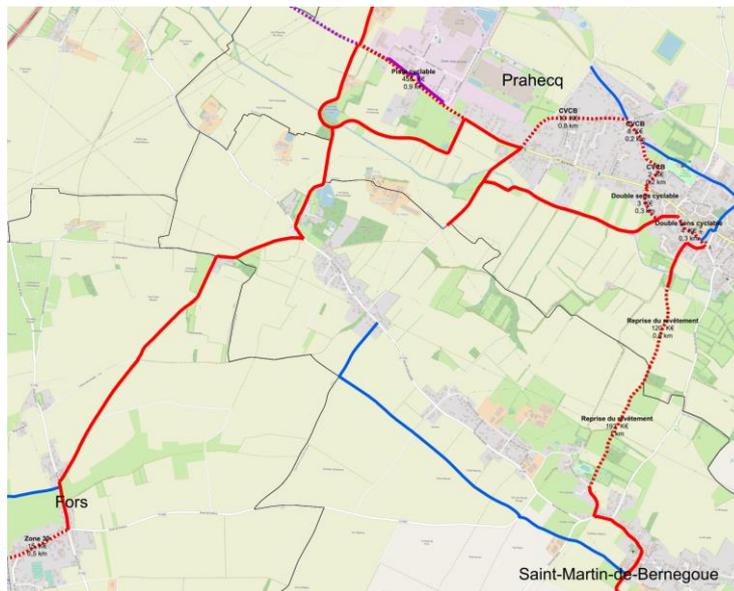
Deux pistes de travail :

- Utiliser la voie existante entre Fors / L'Oignon / ZAE Prahecq
- Utiliser le chemin existant reliant Prahecq à Saint-Martin-de-Bernegoue et parallèle à la D124. Une reprise du revêtement serait toutefois nécessaire pour permettre le passage des vélos. Il devra être tenu compte que ce chemin est régulièrement emprunté par les engins agricoles. On pourrait alors imaginer que la voie cyclable soit au milieu du chemin soit en dehors des roues des engins agricoles.

Les élus ont indiqué qu'ils étaient prêts à travailler sur ces projets sur les 3 prochaines années. Toutefois, la concrétisation dépendra quant-à-elle du reste à charge financier pour la commune.

Sous réserve de validation de la Préfecture, la CAN assurerait :

- La prise en charge des études pré-opérationnelles à hauteur de 100%,
- La prise en charge des coûts de jalonnement (panneaux et signalisation directionnelle) à hauteur de 100%,
- La prise en charge des coûts de maîtrise d'œuvre et travaux sur la part cyclable à hauteur de 70% du reste à charge après cofinancements. Les communes pourraient trouver d'autres subventions en vue d'atteindre les 80%,
- L'entretien courant sera assuré par les communes avec une participation financière de la CAN à hauteur de 70%.



Structure porteuse de projets d'énergies renouvelables

A travers son PCAET, Niort Agglo s'est fixée pour objectif d'atteindre une production d'énergies renouvelables et de récupération de près de 540 GWh en 2030, et un taux de couverture de 20% des besoins énergétiques en agissant, en parallèle, sur la réduction des consommations énergétiques.

Pour relever cet objectif, les différents échelons du Niortais doivent être mobilisés, dont les communes, pour pérenniser voire amplifier la dynamique générée sur certaines filières (photovoltaïque, bois énergie, ...) et développer celles qui le sont moins (géothermie, eau chaude sanitaire, réseau de chaleur EnR, ...).

A cette fin, Niort Agglo s'interroge sur la pertinence et la forme que pourrait prendre une structure locale dédiée à l'accompagnement pérenne et optimisé de l'ensemble des projets tant sur le volet de l'émergence, du portage, du développement, du financement ou de l'exploitation des installations. La mise en œuvre d'un tel accompagnement permettrait notamment de positionner l'ensemble des acteurs (communes, citoyens, acteurs économiques...).

Niort Agglo a mandaté le groupement constitué de la SCET (Services, conseil, expertises et territoires) et du cabinet Energies Demain pour étudier la mise en place d'une structure de portage (par exemple une SEM EnR, ou une SPL, voire une SAS, ...) de projets énergétiques. Afin de préfigurer cet opérateur, une première phase de l'étude consiste à réaliser une cartographie des acteurs locaux autour du développement des projets EnR et un recensement des projets potentiels. Cette cartographie vise à identifier le positionnement de l'ensemble des acteurs, les atouts du territoire et ses éventuelles faiblesses ou blocages, en vue d'une accélération de l'émergence et de la concrétisation des projets.

Christine PETORIN, Eugénie POTHIER, Frédéric BONNEFOND et Frédéric NOURRIGEON ont participé à l'une des deux réunions de présentation des 12 et 13 octobre 2022. A l'issue, ils ont retourné 2 idées de projets tout en précisant qu'il s'agissait de pistes non débattues en Conseil Municipal :

- Remplacement de la chaudière au fioul alimentant les bâtiments Mairie-Salle des fêtes-Ecole maternelle/garderie. Le projet vise à la remplacer par un procédé plus économique. Les bâtiments étant les uns à côté des autres, nous pouvons aussi envisager d'inclure la cantine scolaire qui est actuellement avec un mode de chauffage électrique (type aérotherme). La chaudière pourrait être remplacée par une Pompe à Chaleur (PAC) ou une autre solution plus économique.
- Figère : Le projet serait de construire une ombrière en vue d'une part d'offrir un espace couvert aux utilisateurs et trouver une nouvelle ressource financière pour la commune. Un financement participatif pourrait s'étudier sur ce type de projet.

Au 9 novembre, 33 communes sur 40 avaient fait un retour à l'Agglo.

✓ **URBANISME** : Litige suite à la délivrance d'un certificat d'urbanisme opérationnel négatif.

D221115-08 – URBANISME – RECOURS CONTENTIEUX AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

Ce point n'était pas prévu à l'ordre du jour mais compte-tenu de l'urgence, et des délais courts à respecter pour le traiter, et après renseignements pris auprès du service du contrôle de légalité de la Préfecture, M. Le Maire a annoncé ce nouveau point en début de séance qui a été accepté à l'unanimité.

Contexte : Madame Dominique LEBEAU, agissant au nom de l'indivision COUTUREAU a déposé une demande de certificat d'urbanisme opérationnel le 4 mars 2022 en vue de diviser une parcelle en 9 lots à bâtir située à la sortie de la commune rue de la Monge. Un avis défavorable lui a été rendu le 10 mai 2022. Madame Dominique LEBEAU a alors mandaté le cabinet d'avocats RETEX pour, dans un premier temps, demander un recours gracieux auprès de la commune. Après un rejet tacite de ce recours, Madame Dominique LEBEAU a donc formulé une requête auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Nous avons reçu ce jour la signification de la requête du Tribunal administratif avec un délai d'un mois pour présenter le mémoire de défense de la commune.

Pour rappel, par délibération en date du 20 mai 2020, le Conseil Municipal a donné des délégations au Maire pour administrer la commune dont celle d'intenter une action en justice pour défendre ses intérêts.

Considérant que Madame Dominique LEBEAU a déposé devant le tribunal administratif de POITIERS un recours tendant à obtenir :

- l'annulation de la décision du Maire de la commune de Saint MARTIN DE BERNEGOUE de délivrer un certificat d'urbanisme opérationnel défavorable en date du 10 mai 2022 ;
- à ce qu'il soit enjoint à la commune de SAINT MARTIN DE BERNEGOUE d'attribuer à Madame Dominique LEBEAU, agissant au nom de l'indivision COUTUREAU, la délivrance d'un certificat d'urbanisme opérationnel favorable dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir. Une astreinte de 100 € par jour de retard sera fixée. » ;
- la condamnation de la commune de SAINT MARTIN DE BERNEGOUE à lui verser la somme de 364,50 € en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Considérant que ce recours contentieux fait suite au rejet tacite du recours gracieux d'une demande d'annulation d'un certificat d'urbanisme opérationnel défavorable,

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser M. Le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de solliciter un avocat pour prendre conseil et représenter la commune en justice.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise M. Le Maire à :

- Représenter la commune en défense dans l'instance n° 2202739-2 introduite par Madame Dominique LEBEAU, agissant au nom de l'indivision COUTUREAU, devant le Tribunal Administratif de Poitiers,
- Solliciter un avocat pour prendre conseil et représenter la commune en justice.
- D'ouvrir un dossier d'assurance à la SMACL en vu de bénéficier d'une prise en charge des frais d'avocats (2000€ TTC).

PERSONNEL COMMUNAL

✓ **MÉDIATION** : La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un médiateur formé à cet effet et désigné par le CDG. Le Centre de gestion des Deux-Sèvres (CDG79) propose d'accompagner les collectivités et établissements publics locaux du département, affiliés ou non, pour les Médiations préalables obligatoires (MPO).

Le CDG propose un forfait de 400€ pour 8 h de prestation (hors temps de déplacement du médiateur).

Les heures supplémentaires seront facturées au tarif de 60€ / h.

L'adhésion n'occasionnera aucun frais. Seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur donnera lieu à contribution financière effective.

D221115-09 – ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PROPOSÉE PAR LE CDG79
--

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984. Ainsi, en cas d'impossibilité par le Centre de gestion compétent territorialement de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre centre de gestion partenaire d'assurer la médiation. La collectivité ou l'établissement signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation, en seront immédiatement informés.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

Le Centre de gestion des Deux-Sèvres (CDG79) propose d'accompagner les collectivités et établissements publics locaux du département, affiliés ou non, pour les types de médiations suivantes :

- Médiation préalable obligatoire (MPO)

Dans le cadre de la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité ou l'établissement signataire prend acte du fait que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la MPO :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

- Médiation à l'initiative du juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

- Médiation conventionnelle

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

A titre indicatif, pour les différentes catégories de médiation, le CDG 79 a fixé la tarification suivante :

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	Tarif forfaitaire *	Tarif horaire en cas de dépassement du forfait **
Agents / Collectivités ou Etablissements affiliés	400 €	60 € / h
Agents / Collectivités ou Etablissements non affiliés	500 €	70 € / h

* La tarification correspond à un forfait de 8 heures (hors temps de déplacement du médiateur).

** Il est proposé, au-delà de la 8^{ème} heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire de 60 ou 70 € par heure.

Le tarif de la mission de médiation est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CDG 79, sans entraîner pour autant une modification par avenant de la présente convention. Le CDG 79 informera la collectivité ou l'établissement de toute révision des tarifs.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 79.

VU le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

CONSIDÉRANT que le CDG 79 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

Le Conseil Municipal décide d'adhérer, aux conditions précitées, à la mission de médiation du CDG 79 pour les types de médiations suivantes :

- Médiation préalable obligatoire (MPO)
- Médiation à l'initiative du juge
- Médiation à l'initiative des parties

Le Conseil Municipal prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG79 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

✓ **FORMATION 1^{er} SECOURS** : Madame Magali CLERJEAU n'avait pu suivre la formation initiale. Elle est inscrite à une session qui se déroulera le 20 décembre 2022 (9h-17h) sur la commune de Champdeniers. S'agissant d'une formation professionnelle, ses frais de route et de repas seront pris en charge par la commune.

COMMISSION CADRE.VIE.ENVIRONNEMENT

✓ **PROJET D'AMÉNAGEMENT DU FOYER RURAL** : Pascal CLERJEAU a sollicité plusieurs entreprises (plomberie, électricité, menuiseries, ...) afin d'obtenir des devis dans le cadre de la réfection des sanitaires et du hall d'entrée du Foyer Rural. Dès réception, nous aurons une estimation du coût des travaux à prévoir au budget 2023. Ceci permettra aux élus de travailler sur le plan de financement et sur le planning prévisionnel des travaux. Les usagers seront informés que le hall et sanitaires seront probablement fermés de juin à septembre. Concernant les sanitaires, une installation provisoire est étudiée.

✓ **PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DE BRÛLAIN** : La RD104, au niveau du carrefour avec la route de Saint Romans des Champs et en direction de Brûlain, représente un danger pour les piétons et notamment pour les enfants qui veulent se rendre à l'école (vitesse excessive et absence de trottoir). Pascal CLERJEAU, accompagné de Philippe LAIDET et Daniel GOY se sont rendus sur place avec M. Yves PERES, de la direction des routes du Département, pour faire un état des lieux de l'existant et trouver des solutions pour sécuriser cette zone. A l'issue, M. PERES a transmis une proposition avec une estimation des coûts (à confirmer en fonction des devis des entreprises). Il reste aussi à chercher les subventions possibles sur une telle opération.

✓ **FORMATION DÉFIBRILLATEUR** : La formation prévue initialement le 5 novembre n'a pu être maintenue faute d'inscriptions en nombre suffisant. Ceci s'explique en partie par le fait que cette date coïncidait avec les vacances scolaires. Une nouvelle date a été programmée au samedi 28 janvier 2023 de 10h à 12h au Foyer Rural ouverte à tous (employés communaux, élus, associations communales, administrés). Le coût est de 20€ par personne. Les inscriptions et le règlement se feront en Mairie pendant les heures d'ouverture (mardi et jeudi de 14h à 18h). La date limite d'inscription est fixée au vendredi 13 janvier 2023. Chèque à l'ordre de Valérie POUPON.

COMMISSION BIEN VIVRE À SAINT MARTIN DE BERNEGOUE

✓ **JEU DES 1 000 €** : Dominique MAURILLE a candidaté auprès de France Inter pour que ce jeu, le plus ancien des jeux radiophoniques créé en 1958, puisse se faire sur la commune. Après plusieurs relances de Dominique MAURILLE, la commune a fini par être sélectionnée parmi de très nombreuses autres sollicitations.

Ce jeu enregistré dans les communes de France et diffusé du lundi au vendredi à 12h45, est basé sur des questions de culture générale, toutes envoyées par des auditeurs. Les candidats sont sélectionnés sur place à l'heure des enregistrements. Le jeu est ouvert à tous, sans inscription ni obligation de participer.

Cette animation, gratuite pour la collectivité, se déroulerait le mercredi 5 avril 2023. Des précisions d'organisation seront faites en début d'année 2023.

En conséquence, les associations locales ne pourront utiliser la salle du Foyer Rural le 4 et 5 avril 2023.

✓ DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU FOYER RURAL :

D221115-10 – ASSOCIATION DU FOYER RURAL – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Le Foyer Rural a repris une partie de ses activités et a décidé de proposer, comme chaque année, un spectacle de Noël à l'ensemble des enfants de la commune et du RPI Saint Martin/Juscorps.

Ce spectacle aura lieu vendredi 9 décembre 2022 à 18h pour un montant TTC de 440 €.

Le Foyer Rural sollicite une subvention exceptionnelle à la commune pour le financer.

M. Dominique MAURILLE rappelle aux élus la règle locale en matière de subvention exceptionnelle. Les associations communales éligibles à la subvention annuelle peuvent solliciter une subvention exceptionnelle par an. Le montant accordé se fait sur présentation d'une demande écrite et est fixé à 50% du montant du projet dans la limite de 400€. Le versement de la subvention est ensuite effectué sur présentation de pièces justificatives.

Le Conseil Municipal, avec 8 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions, accorde une subvention exceptionnelle de 220 € TTC à l'association du Foyer Rural. La subvention sera versée lorsque l'association nous aura fourni la facture acquittée.

✓ REPAS DES AINÉS :

D221115-11 – REPAS DES AINÉS

Fort du succès du 14 juillet 2022, les membres de la Commission proposent, en lieu et place du traditionnel repas des aînés au mois de décembre, de continuer d'inviter les anciens à l'occasion de la Fête Nationale, moment d'échanges intergénérationnels.

Le Conseil Municipal, avec 8 voix pour, aucune voix contre et 4 abstentions, valide cette proposition de convivialité pour tous pour l'organisation du 14 juillet 2023.

QUESTIONS DIVERSES

✓ HOMMAGE : Christian RIVAULT, Président de l'ARBRE, nous a quitté ce vendredi 11 novembre après un long combat contre la maladie. Christian était un homme d'engagement, notamment en faveur de l'environnement, de la faune et de la flore au travers de son association sur la commune. Le dernier projet qui lui tenait à cœur et qu'il a mené à son terme, à savoir la réhabilitation du lavoir du Clan de St Martin, a été inauguré en sa présence au mois de juin dernier.

Christian et Annie, son épouse, ont toujours été très engagés sur la commune, c'est pourquoi M. Le Maire propose, lors des obsèques, de déposer une gerbe au nom de la commune.

M. Le Maire propose également, de faire poser, aux beaux jours, une plaque au lavoir en mémoire de Christian pour qu'il soit à jamais associé à ce lieu qu'il aimait tant et pour lequel il a tant donné.

✓ DÉGRADATIONS SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE : Nous avons été informés de faits de vandalisme. 18 carreaux ont été cassés sur une propriété privée. Le propriétaire a déposé plainte auprès de la gendarmerie. En dehors cette situation très regrettable, les élus n'ont été informés d'aucune autres dégradations sur la commune.

✓ AGENDA :

- 29 novembre à 19h – Réunion du SIVU DU MARMAIS
- 05 décembre à 20h – Conseil Municipal
- 13 janvier à 19h – Cérémonie des vœux

La Séance est levée à 23h45

Frédéric NOURRIGEON, Maire	Philippe LAIDET, Secrétaire de séance
----------------------------	---------------------------------------